



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025- 174 du 1^{er} octobre 2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin rural n° 34 à l'occasion d'une battue administrative pour la destruction de sangliers le 04 octobre 2025.

Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur les communes de Vernou-sur-Brenne et Vouvray le 04 octobre 2025,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant l'accès au chemin rural n°34 afin de permettre le déroulement d'une battue administrative,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'organisation d'une battue administrative par M. BERTEAU - lieutenant de loupeterie - pour la destruction de sangliers, l'accès au chemin rural n°34 sera strictement interdit le 04 octobre 2025.

Article 2 : La signalisation nécessaire de réglementation de la circulation sera mise en place par le pétitionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 1^{er} octobre 2025

Fait à Vouvray, le 1^{er} octobre 2025



Le Maire,

Brigitte PINEAU